



DB/YC

ARRETE  
PROROGÉANT , A TITRE  
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DE LA BRASSERIE  
« *GARDEN ICE* »  
SISE 3 BLD DE LA REPUBLIQUE  
A 17200 ROYAN  
JUSQU'AU 31 MAI 2010

ASG n° 10.0317

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n° ASG 10.0236 en date du 24 mars 2010 autorisant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité de la Brasserie « *GARDEN ICE* » sise 3 Bld de la République à ROYAN jusqu'au 30 avril 2010.

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité un délai supplémentaire pour la réalisation des prescriptions émises par la commission municipale de sécurité lors de sa visite en date du 2 mars 2010,

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 31 mai 2010.

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de la Brasserie « *GARDEN ICE* », sise 3 Bld de la République - 17200 ROYAN, établissement de type N, 4<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée jusqu'au 31 Mai 2010 sous les réserves prévues aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 31 MAI 2010, la totalité des travaux prescrits.

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 9 avril 2010

Fait à Royan, le 7 Avril 2010  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON